MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

horizon europepcn
Juridique
& Financier

La gestion des données personnelles dans Horizon Europe

Depuis le 25 mai 2018, les bénéficiaires de financements européens tels qu'Horizon Europe doivent se conformer au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Une **donnée à caractère personnel** concerne toute information, quelle que soit sa nature, relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Une donnée personnelle est dite **sensible** lorsqu'elle réfère à une origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, des croyances religieuses, appartenance à un syndicat, relative à la santé, vie sexuelle, génétique, biométrique et criminelle.

Qu'est-ce que le traitement de données personnelles ?

Le **traitement de données à caractère personnel** concerne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Les données personnelles doivent être traitées dans les projets selon certains principes et conditions visant à garantir la qualité et la confidentialité.

Implications pour les bénéficiaires de projets Horizon Europe

Le bénéficiaire doit prendre en compte la gestion des données personnelles dès la phase de préparation du projet et les notifier dans la partie éthique et les inclure dans le plan de gestion des données, lors de la mise en œuvre du projet. L'accès à ces données doit être limité aux seuls agents nécessaires au traitement de ces données, conformément au principe de confidentialité.

Le traitement des données à des fins de recherche doit être réalisé sous réserve de garanties appropriées. Elles garantissent que les aspects techniques et mesures organisationnelles sont en place afin de garantir le respect des principes de minimisation des données, anonymisation, précision, intégrité, équité et transparence de la gestion des données.

- **Minimisation** : L'utilisation des données doit être limitée à l'objectif de la recherche. Cela signifie qu'il convient de s'assurer que les données sont adaptées aux fins de la recherche, restreindre l'accès aux données personnelles ou déterminer si des données anonymisées, agrégées ou pseudonymisées seraient suffisantes. Ce principe vise par exemple à empêcher la collecte de données personnelles inutiles.
- **Anonymisation** : processus afin de s'assurer que le risque qu'une personne soit identifiée par les données est négligeable. Les données anonymisées ne sont plus personnelles.
- **Précision** : les données inexactes doivent être effacées ou rectifiées sans délai.
- **Intégrité** : mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte accidentelle, la destruction ou l'endommagement. Les mesures de sécurité doivent garantir que (a) seules les personnes autorisées peuvent accéder, modifier, divulguer ou détruire les données personnelles ; b) ces personnes n'agissent que dans le cadre de leur autorité ; et (c) si des données personnelles sont accidentellement perdues ou détruites, elles peuvent être récupérées pour éviter tout dommage aux personnes concernées.
- **Equité :** exige de prendre en compte la manière dont l'utilisation des données personnelles affecte les intérêts des individus.
- **Transparence** : fournir aux participants les informations nécessaires. Celles-ci doivent être concises et rédigées dans un langage clair et simple. Par exemple l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, comment les informations personnelles sont collectées, la finalité du traitement de ces données, la durée de conservation…

Le traitement des données personnelles fait également partie des obligations éthiques au titre de la convention de subvention (article 14) et celles relatives à la protection des données (article 15).

Il est recommandé de solliciter l'avis du *Data protection officer* (DPO), de son institution, nommé en français « délégué à la protection des données », sur la manière de respecter les obligations. Si le projet soulève des problèmes complexes en raison de la sensibilité des données, il est possible de désigner un responsable de la protection des données du projet.

Où trouver de l'aide ?

- Guide de la Commission européenne « Ethics and data protection »
- Section Ethics du manuel en ligne : https://ec.europa.eu/research/participants/docs/h2020-funding-guide/cross-cutting-issues/ethics_en.htm
- Outils de conformité de la CNIL
- 15 recommandations aux chercheurs

Textes de référence

- Règlement général de protection des données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679)
- Modèle général de convention de subvention Horizon Europe, article 15
- Version annotée du modèle général de convention de subvention, article 15 et annotations

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du P.C.N. juridique et financier.

Septembre 2022 (document non contraignant).